

Loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025 portant diverses mesures de soutien

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2025-2 du 20 janvier 2025 portant diverses mesures de soutien*

*JONC du 28 janvier 2025
Page 1640*

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente loi du pays, le mot « entreprise » désigne : les personnes physiques et les personnes morales de droit privé résidentes fiscales en Nouvelle-Calédonie exerçant une activité économique.

Titre I : Mesures d'exonération des aides ou indemnités d'assurance versées aux entreprises

Article 2

Les indemnités d'assurances perçues par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, en raison des dégâts, des pertes de recettes d'exploitation, des pertes de stock ou des charges d'exploitation qu'elles ont directement subi en raison des émeutes qui ont débuté le 13 mai 2024, sont exonérées d'imposition à hauteur du montant affecté à ce titre en réserve facultative non distribuable lors de l'arrêté annuel des comptes de l'exercice au titre duquel les indemnités ont été perçues.

Lorsqu'elles sont versées suite à des pertes d'actifs immobilisés causées par les émeutes qui ont débuté le 13 mai 2024, les indemnités d'assurances perçues par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu sont exonérées d'imposition pour la fraction représentant une plus-value à court ou long terme, si elle est affectée en réserve facultative non distribuable lors de l'arrêté annuel des comptes de l'exercice au titre duquel les indemnités ont été perçues ou si elle est réinvestie pour l'acquisition d'un bien amortissable.

Les montants affectés en réserve facultative non distribuable mentionnés aux deux alinéas précédents devront y être maintenus pendant 10 ans au moins. En cas de réinvestissement de cette fraction d'indemnité d'assurance, les biens acquis à cette occasion doivent être conservés pendant une durée de 5 ans.

En cas de non-respect de la condition prévue respectivement en cas d'affectation en réserve facultative non distribuable ou de réinvestissement, la fraction de l'indemnité correspondante sera réintégrée pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel il est constaté que cette condition n'est plus remplie.

L'impôt ou la fraction d'impôt dont l'entreprise aura été dispensée initialement deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice du versement d'un intérêt de retard au taux mensuel fixé par l'article Lp. 1052 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

L'intérêt de retard sera calculé à compter de la date à laquelle l'imposition aurait été exigible.

Article 3

Loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025

Mise à jour le 28/01/2025

Sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle, les aides financières versées dans le cadre des dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement et les collectivités territoriales, au travers notamment :

- du fonds de solidarité nationale institué par le décret modifié n° 2024-512 du 6 juin 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;

- de la commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier instituée par le décret modifié n° 2024-717 du 5 juillet 2024 portant création d'une commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier formulées par les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;

- du plan d'urgence instauré par la délibération n 531-2024/BAPS/DDET du 24 mai 2024 pour soutenir les entreprises vandalisées ou rendues inaccessibles suites aux exactions débutées le 13 mai 2024 ;

- de la délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024 portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai 2024 et leurs conséquences financières et sociales.

Le montant de ces aides n'est pas pris en compte pour la détermination des plafonds fixés par les articles Lp.44.0, 70, 78, 81 et 102 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. »

Titre II : Nouvelles charges déductibles spécifiques

Article 4

L'article Lp. 26 bis du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est remplacé comme suit :

« Les entreprises ayant subi des dégâts matériels occasionnés par les émeutes qui ont débuté en mai 2024 peuvent, lorsque les dépenses de remise en état ne sont pas indemnisées par les assureurs et entraînent une augmentation de l'actif net, pratiquer un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de l'inscription à l'actif des biens amortissables en cause.

« L'amortissement exceptionnel s'effectue au prorata du nombre de mois restant à courir entre la date d'inscription à l'actif du bilan et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant.

« Le bien amortissable doit avoir été acquis en raison des dégâts subis par l'entreprise à la suite des émeutes de mai 2024. L'acquisition doit être effectuée à compter du mois de juin 2024 et le bien doit faire l'objet d'une mise en chantier au plus tard le 31 décembre 2027.

« L'entreprise joint à la déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel l'amortissement est pratiqué, les documents justifiant le calcul de cet amortissement. »

Article 5

Après l'article 27 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article Lp 27-1 rédigé comme suit :

« La dépréciation non irréversible des fonds commerciaux, causée par les effets des émeutes qui ont débuté en mai 2024, peut donner lieu à la constitution d'une provision dans le respect des conditions prévues par l'article 27.

« La dépréciation doit porter sur des fonds commerciaux ayant fait l'objet d'une acquisition, sauf entre parties liées au sens du droit commercial.

« Cette provision devra être constituée au titre des exercices clos au plus tard le 31 décembre 2025. »

« Un arrêté du gouvernement détermine les informations à fournir à l'appui de la déclaration de résultats prévoyant l'inscription de la provision. »

Article 6

Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est modifié conformément aux articles 7 à 15 et 18 à 22 de la présente loi du pays.

Article 7

L'article 36 est ainsi modifié :

1. Au I, après les mots : « actif immobilisé » sont insérés les mots : « ainsi que celles provenant de la perception d'une indemnisation consécutive à la perte involontaire de biens de cette nature par destruction, sinistre ou expropriation » ;

2. Le III est complété par les trois alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant la réalisation de la plus-value.

« Chaque fraction est égale au rapport du montant de cette plus-value nette, dans la limite du montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice au cours duquel elle est réalisée, à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits ou expropriés, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et limitée à quinze ans.

« L'entreprise joint à la déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel la plus-value nette à court terme est pratiquée, les documents justifiant le calcul du montant de la plus-value nette à court terme et de la durée d'étalement. ».

3. Après le troisième alinéa du IV sont insérés les deux alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif est différée de deux ans. Toutefois, en cas de cessation d'activité, l'imposition de la plus-value dont il s'agit est immédiatement établie.

« L'entreprise joint à la déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel la plus-value nette à long terme est pratiquée, les documents justifiant le calcul de cette plus-value. ».

Article 8

L'article Lp. 90-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV - Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires réalisées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2026. ».

Article 9

Le II de l'article Lp. 90-2 est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, après les mots : « dans la limite » est inséré le mot : « annuelle » et après les mots : « par bénéficiaire » sont insérés les mots : « au titre des années 2022 et 2023 et de 500 000 F CFP au titre des années 2024 et 2025 » ;

2. Au 1^o, les mots : « au 31 décembre 2022 ou au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée » ;

3. Le 3^o est remplacé comme suit : « 3^o Son versement est réalisé au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle la prime est versée ; ».

Article 10

Au 1. du h) sexies de l'article 128, les mots : « 2 millions de francs » sont remplacés par les mots : « 5 millions F CFP ».

Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Par dérogation, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, le plafond global des charges déductibles au titre des dépenses relatives aux travaux est fixé à 15 millions F CFP répartis sur trois ans. ».

Article 11

Au 8^o de l'article 212, après les mots : « médecins remplaçants » sont insérés les mots : « et les chirurgiens-dentistes remplaçants ».

Article 12

L'article Lp. 45 ter 1 est ainsi modifié :

1. Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au premier alinéa, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées à l'article 3, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les conditions et limites définies au présent article pour tout financement égal ou supérieur à dix millions F CFP

dans un programme d'investissement productif neuf réalisé en Nouvelle-Calédonie, dont le montant est au moins égal à 50 millions de F CFP. ».

2. Les trois derniers alinéas du V sont remplacés comme suit :

« Le crédit d'impôt s'impute avant tout autre crédit d'impôt prévu par le présent code dans les conditions et limites fixées à l'article Lp. 45 ter 7. ».

3. Au huitième alinéa du VI, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « douze » et après les mots : « décision d'agrément » sont ajoutés les mots : « et dans un délai de trente jours suivant la perception des financements ».

Article 13

L'article Lp. 45 ter 2-1 est ainsi modifié :

1. Le dernier alinéa du III est supprimé ;

2. Les dispositions des IV et V sont remplacées comme suit :

« IV - Les investissements pour lesquels l'entreprise a bénéficié du présent dispositif doivent être conservés par celle-ci pendant une durée minimum de cinq ans à compter de leur réalisation.

« V - Toutefois, le crédit d'impôt est maintenu lorsque l'investissement est cédé à une société chargée du portage, dans le cadre d'un dispositif d'incitation fiscale à l'investissement, qui remet à disposition le bien cédé, dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, à l'entreprise cédante qui l'affecte à l'exercice de son activité pour une durée minimum de cinq ans à compter de sa réalisation. ».

Article 14

L'article Lp. 45 ter 3 est ainsi modifié :

1. Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au premier alinéa, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées à l'article 3, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à dix millions F CFP consenti à une société anonyme d'économie mixte provinciale de participation. Le total des financements apportés dans une société d'économie mixte provinciale de participation, pouvant ouvrir droit à un crédit d'impôt, est pris en compte dans la limite de cinq cents millions F CFP par exercice social. ».

2. Les cinquième et sixième alinéas du IV sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le crédit d'impôt s'impute avant tout autre crédit d'impôt prévu par le présent code dans les conditions et limites fixées à l'article Lp. 45 ter 7. ».

Article 15

L'article Lp. 45 ter 7 est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « aux articles Lp. 45 ter 1 à Lp. 45 ter 6 et » sont remplacés par les mots : « aux articles Lp. 45 ter 1, Lp. 45 ter 2 et Lp. 45 ter 3 à Lp. 45 ter 6 » ;

2. Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au premier alinéa, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, les crédits d'impôts visés aux articles Lp. 45 ter 1, Lp. 45 ter 2 et Lp. 45 ter 3 à Lp. 45 ter 6 pour lesquels la décision d'agrément ou, en l'absence de décision d'agrément, le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2025 sont imputables dans la limite d'un plafond global de 70 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre d'un même exercice. ».

Article 16

A titre exceptionnel, les redevables de la contribution foncière dont les constructions sont devenues, en totalité ou partiellement, impropres à toute utilisation en raison des dégradations subies lors des émeutes débutées en mai 2024, peuvent demander, sur présentation de justificatifs, le dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties mises à leur charge au titre de l'année 2024.

Article 17

Le II de l'article 41 et l'article 42 de la loi du pays modifiée n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne sont abrogés.

Article 18

L'article Lp. 36-3 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« V - Les dispositions du présent article sont applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 par les jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche ou d'innovation créées à cette date ou qui se créent entre cette date et le 31 décembre 2027 ».

Article 19

L'article Lp. 37-16 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« VIII. Les dispositions du présent article sont applicables aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. ».

Article 20

L'article Lp. 954 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux réductions d'impôt calculées au titre des dépenses exposées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2027. ».

Article 21

L'article Lp. 37-2 du code des impôts est ainsi modifié :

I. Après le c) du I., insérer un d) ainsi rédigé :

« d) des établissements d'enseignement scolaire dont la gestion est désintéressée ayant pour objet l'enseignement scolaire et l'hébergement de ses élèves à la condition que les versements soient exclusivement affectés à cette activité. »

II. Remplacer le 5^{ème} alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur du crédit d'impôt est exceptionnellement portée à 80 % pour les versements effectués entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026. »

Article 22

L'article Lp. 136-3 du code des impôts est ainsi modifié :

I. Après le e), insérer un f) ainsi rédigé :

« f) des établissements d'enseignement scolaire dont la gestion est désintéressée ayant pour objet l'enseignement scolaire et l'hébergement de ses élèves à la condition que les versements soient exclusivement affectés à cette activité. »

II. Remplacer le 8^{ème} alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur de la réduction est exceptionnellement portée à 80 % pour les versements effectués entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026. »

Article 23

I. Les dispositions des articles 3, 4 et 7 de la présente loi du pays s'appliquent aux exercices clos après le 30 avril 2024 ;

II. Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

III. Les dispositions des articles 10 à 15 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.